



COMMUNITY COURT OF JUSTICE, ECOWAS
COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE, CEDEAO
TRIBUNAL DE JUSTICA DA COMUNIDADE, CEDEAO

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DES ÉTATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

Dans l'affaire

ISMAILA HAIDARA & AUTRES. c. L'ÉTAT DU MALI
Requête N° : ECW/CCJ/APP/54/21 Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/58/23

ARRÊT

ABUJA

DATE : 15 décembre 2023

AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/54/21

ARRÊT N° ECW/CCJ/JUD/58/23.

- 1. M. ISMAILA HAIDARA**
- 2. MADINA DEME COULIBALY**
- 3. MME HAWA TRAORE**

- REQUÉRANTS

CONTRE :

LA RÉPUBLIQUE DU MALI

-ÉTAT DÉFENDEUR

COMPOSITION DE LA COUR:

Hon. Juge Dupe ATOKI

- Présidente

Hon. Juge Sengu Mohamed KOROMA

- Membre/Rapporteur

Hon. Juge Claudio Monteiro GONCALVES

- Membre

ASSISTÉS DE:

Dr Yaouza OURO-SAMA

- Greffier en Chef

REPRÉSENTATION DES PARTIES:

Maître Baba Dionkolon CISSOKO

- Conseil des REQUÉRANTS

Le Directeur Général Contentieux de l'Etat

- Conseil du DÉFENDEUR

I. ARRÊT

1. La Cour de justice de la Communauté, CEDEAO (ci-après dénommée « la Cour »), siégeant en audience publique virtuelle, conformément à l'article 8(1) des Instructions pratiques sur la gestion électronique des affaires et audiences virtuelles de 2020 rend l'arrêt dont la teneur suit:

II. DÉSIGNATION DES PARTIES

2. Le premier requérant est M. Ismaila Haidara, citoyen malien.
3. La deuxième requérante est Madina Deme Coulibaly, de nationalité malienne.
4. La troisième requérante est Mme Hawa TRAORE, de nationalité malienne.
5. Le défendeur est l'État malien, État membre de la CEDEAO.

III. INTRODUCTION

6. L'objet de la présente requête porte sur des allégations de violations des droits de l'homme, en particulier des droits à un procès équitable et à la présomption d'innocence, perpétrées par le défendeur en violation des obligations qui lui incombent en vertu de divers traités fondamentaux relatifs aux droits de l'homme.

IV. PROCÉDURE DEVANT LA COUR

7. Les requérants ont déposé leur requête introductive d'instance le 15 septembre 2021 au greffe de la Cour.



8. Une correspondance sur la décision de la Cour de suspendre toutes les procédures contre le Mali et la Guinée a été transmise le 30 septembre 2021 par le Greffe de la Cour.
9. Le 25 novembre 2022, une correspondance communiquant la décision de la Cour de lever la suspension des procédures contre le Mali et la Guinée a été transmise par le Greffe de la Cour.
10. La Cour a tenu une audience virtuelle au cours de laquelle les deux parties étaient représentées par leurs conseils. Tous les actes de procédure ont été régularisés et la Cour a ajourné l'audience.
11. Le défendeur a déposé son mémoire en défense le 10 mai 2023.
12. Le 15 juin 2023, les requérants ont déposé une réplique au mémoire en défense du défendeur.
13. Le 30 août 2023, le défendeur a déposé son mémoire en défense.
14. La Cour a tenu une autre audience virtuelle au cours de laquelle le requérant était absent et n'était pas représenté par un conseil. Cependant, le défendeur était présent avec son conseil et la Cour a donc pris connaissance des mémoires des requérants. La Cour a permis au défendeur d'adopter ses conclusions et renvoyé l'affaire pour jugement.

V. ARGUMENTS DE LA PARTIE REQUÉRANTE

a) Résumé des faits

15. Les requérants soutiennent que le défendeur, par l'intermédiaire de son procureur de la République, a procédé, devant le Tribunal de grande instance de la Commune III du district de Bamako, à plusieurs interrogatoires des premier et troisième requérants, mais pas du deuxième requérant. Ces interrogatoires ont été fondés sur une enquête préliminaire de la Brigade



économique et financière de la Haute Cour (précitée) sur des allégations d'atteinte aux biens publics et de faillite frauduleuse.

16. Le requérant affirme que les premier et deuxième requérants ont été soumis à cinq séances d'interrogatoire qui se sont conclues par un procès-verbal du Ministère public n 034/PEF-BEF daté du 21 juin 2021, recommandant que les allégations soient retenues contre lesdites personnes (les requérants). Suite à cela, le Ministère public a transmis cette recommandation au Tribunal de Grande Instance pour qu'une information judiciaire soit ouverte et que des charges soient retenues contre les requérants.
17. C'est sur cette base que les requérants prétendent que les agents du défendeur ont commis un abus de procédure, c'est-à-dire une violation du droit à la défense, du droit à une enquête impartiale et du respect des principes du contradictoire. Le Code de procédure pénale malien ne donne pas de garantie procédurale de droit à un procès équitable aux témoins qui ne sont interrogés qu'en tant qu'informateurs. Les requérants affirment qu'en tant que témoins, les premier et troisième requérants ont été traités comme des suspects et interrogés au-delà des délais raisonnables. La plainte comprend des allégations selon lesquelles ils n'ont pas bénéficié des garanties préliminaires mais ont été traités comme des suspects.
18. Le point essentiel du recours des requérants est qu'ils n'ont pas bénéficié d'une défense au cours de l'enquête préliminaire et qu'ils n'ont pas non plus eu connaissance des preuves que le défendeur avait contre eux. De plus, le procureur a conservé les procès-verbaux de l'enquête pendant un mois avant de proposer un acte d'accusation, et il n'a pas été en mesure de remédier aux violations commises pendant cette période.

19. Les requérants soutiennent que, bien que la troisième requérante n'ait pas fait l'objet de l'enquête préliminaire, elle a été incluse dans l'instruction judiciaire.

b) Moyens de droit

20. Les requérants invoquent les moyens de droit suivants :

- L'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).
- Article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après la CADHP).
- Article 5 du Règlement n ° 5/CM/UEMOA
- L'article 11 de la Déclaration Universelle de droits de l'Homme
- Principe et directives sur le droit à un procès équitable et à l'assistance juridique en Afrique (N. Dispositions applicables aux accusations pénales Section 6 (2) (e).

c) Conclusions

21. Sur la base des prétentions et moyens de droit qui précèdent, les requérants demandent à la Cour les réparations suivantes :

- Dire que le droit des requérants à l'assistance d'un avocat, le droit à la présomption d'innocence et le droit à un procès équitable ont été clairement violés.
- Constater que les violations commises leur ont causé un préjudice énorme qui mérite réparation judiciaire et financière.
- Ordonner à l'État du Mali de faire cesser la violation de leurs droits

à l'assistance d'un Conseil, à un procès équitable et à la présomption d'innocence, en faisant annuler les actes d'enquête préliminaire et autres actes subséquents, conformément aux dispositions pertinentes du Code de procédure pénale, notamment en son article 206, et de faire cesser les poursuites à l'égard des requérants.

- Accorder à chaque Requérant la somme de cent millions de Francs (100.000.000 F CFA), pour tous les préjudices subis.
- Impartir un délai de trente (30) jours à l'Etat défendeur pour rendre compte à la Cour de l'exécution de l'arrêt.
- Mettre les dépens à la charge de l'Etat du Mali.

VI. ARGUMENTATION DU DÉFENDEUR

a) Résumé des faits

22. Le défendeur reprend l'exposé des faits tel que présenté par la partie requérante dans la requête introductive d'instance et déclare que les revendications et les réparations demandées sont purement fantaisistes et ne résistent à aucune analyse objective car elles ne sont pas fondées en droit.

23. Il fonde sa défense sur la régularité de la procédure et le bien-fondé de l'affaire.

24. Les arguments du défendeur en ce qui concerne la procédure sont que l'enquête préliminaire était fondée sur plusieurs allégations et qu'elle a été menée conformément à la loi. L'objet de l'enquête porte sur le faux, l'usage de faux, l'abus de biens sociaux, le détournement de biens et la faillite organisée. Ces actes seraient prévus et réprimés par les articles 102 et suivants du Code pénal du Mali et par les articles 437 et suivants du Code de



408

commerce. Les défendeurs affirment que les enquêtes préliminaires ont été menées conformément au Code de procédure pénale (loi n 2013-16), en particulier ses articles 73, 74 et 76.

25. Le défendeur rappelle que l'essentiel du recours des requérants porte sur le fait qu'ils ont été interrogés sans que soit précisé à quel titre, et il précise qu'en cas de dénonciation, l'enquêteur n'est pas en mesure de déterminer si les personnes concernées sont des auteurs, des complices ou de simples témoins des actes commis.

26. Le défendeur affirme que les enquêteurs ne peuvent être accusés d'avoir violé le Code de procédure pénale car ledit texte prévoit la possibilité pour le requérant d'être assisté d'un conseil au stade de l'enquête préliminaire. En outre, comme le requérant n'avait pas d'avocat au cours de l'enquête préliminaire, son procès-verbal portait la mention "*Personnes interrogées* ». C'est à l'issue de l'enquête préliminaire que le procureur général indique dans le procès-verbal les suites à donner à la procédure et les charges retenues contre les personnes en tant qu'auteurs ou complices.

27. Tout cela s'est fait dans le respect de la législation en vigueur et on ne peut donc pas dire qu'il y a eu violation de celle-ci. L'affirmation selon laquelle la deuxième requérante n'a pas été interrogée mais inculpée est réfutée par le défendeur car elle a été interrogée par le juge d'instruction principal et a été inculpée de complicité. Elle n'a pas été provisoirement placée en garde à vue, mais elle a été interrogée.

28. Le défendeur réfute le grief de violation au motif que le Code de procédure pénale malien confère à l'enquêteur le pouvoir de découvrir la vérité. Il s'agit donc d'un enquêteur de la plus haute intégrité qui respecte le principe de la présomption d'innocence.



29.Par conséquent, les demandes d'indemnisation pécuniaire doivent être rejetées car elles n'ont pas été étayées par les requérants.

b) Conclusions

30.Le défendeur, à la suite de sa défense, demande à la Cour de prendre les mesures suivantes :

- Sur la forme :
 - Statuer comme il convient.
- Sur le fond:
 - Rejeter les demandes et les actions sollicitées comme non fondées.
 - Constater que l'Etat du Mali n'a commis aucune violation des droits de l'homme.
 - Condamner les requérants aux dépens.

VII. RÉPLIQUE DE LA PARTIE REQUÉRANTE

31.Les requérants réfutent les arguments des défendeurs et soutiennent que le droit à un avocat est expressément garanti par l'article 2 (3) de la loi n ° 01-80 du 20 août 2001 qui dispose que : *«Toute personne soupçonnée ou poursuivie est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit prouvée...elle a le droit d'être informée des accusations portées contre elle et assistée d'un avocat»*. Ils font valoir que l'ordonnance du procureur de la République sous la forme d'un « *SOIT-TRANSMIS* » est un acte de poursuite qui confère le statut de suspect ou de personne poursuivie. Ce qui les fait entrer dans le champ d'application de l'article 2 (3), (voir ci-dessus).



32. Les requérants concluent sur ce point en soutenant qu'il y a eu déni du droit à l'assistance d'un conseil qui est protégé et garanti par le droit international.
33. En ce qui concerne le moyen de défense du défendeur relatif à la violation du droit à la présomption d'innocence, les requérants soutiennent que le défendeur est lié par son engagement en droit international. Selon eux, l'atteinte à la présomption d'innocence ne se limite pas à la seule détention provisoire, mais est également reconnue par le droit international à toute personne suspectée et accusée ou privée des garanties procédurales liées au droit à un procès équitable, en particulier le droit à la défense. Par conséquent, les actes du défendeur violent plusieurs dispositions du droit international.
34. Les requérants soutiennent que leur demande de dommages et intérêts et de dépens est bien fondée en droit et en pratique. Ils maintiennent donc l'ensemble de leurs demandes et recours devant la Cour.

VIII. COMPÉTENCE

35. Les plaintes déposées par les requérants portent sur l'allégation de violation des droits de l'homme survenue dans les États membres. L'article 9 (4) du Protocole additionnel (modifié) (A/SP.01/05) dispose que *"la Cour est compétente pour statuer sur les cas de violation des droits de l'homme survenant dans tout État membre."*
36. En appliquant cette disposition, la Cour a toujours considéré qu'une simple allégation de violation des droits de l'homme lui conférerait la compétence de connaître du litige et de le trancher. Par conséquent, en ce qui concerne les présentes demandes, la Cour déclare qu'elle est investie de la compétence requise pour les entendre et statuer sur elles.



IX. RECEVABILITÉ

37. En ce qui concerne la recevabilité, en particulier pour les plaintes relatives à la violation des droits de l'homme, la Cour déterminera si la requête satisfait au critère de l'article 10 (d) du Protocole additionnel (supra) qui dispose que :

"Peuvent saisir la Cour... d) toute personne victime de violations des droits de l'homme ; la demande soumise à cet effet : i. ne sera pas anonyme ; ii. ne sera pas portée devant la Cour de Justice de la Communauté lorsqu'elle a déjà été portée devant une autre Cour internationale compétente ;

38. Ainsi, dans l'affaire TRANSPARENCY INTERNATIONAL & 2 autres C. RÉPUBLIQUE DU GHANA ARRÊT N° : ECW/CCJ/JUD/32/23 (NON PUBLIÉ) au paragraphe 43, la Cour a expliqué que *«cette disposition exige qu'un requérant démontre sa capacité à intenter une action en tant que victime, la requête ne doit pas être anonyme ni être pendante devant une autre Cour internationale»*.

39. Il est rappelé que les requérants ont introduit les demandes en leur qualité personnelle de victimes de certaines violations alléguées et ont réclamé des réparations qui (si elles sont accordées par la Cour) leur bénéficieront directement. La Cour considère à cet égard qu'ils peuvent être considérés comme des personnes physiques demandant réparation dans le contexte de l'article 10 (d) du Protocole additionnel (supra). En outre, après s'être assurée que la requête n'est ni anonyme ni pendante devant une autre Cour internationale, la Cour constate que les conditions de recevabilité sont réunies et déclare la requête recevable.



X. SUR LE FOND

40. La Cour a examiné l'ensemble des arguments présentés par les parties et les recours et a dégagé les questions litigieuses suivantes à trancher :

- La question de savoir si le droit des requérants à l'assistance d'un avocat a été violé
- La question de savoir si le droit des requérants à une enquête préliminaire équitable, neutre et contradictoire a été violé
- La question de savoir si le droit des requérants à la présomption d'innocence a été violé
- La question de savoir si les requérants ont droit à des réparations comme réclamé.

41. La Cour, après avoir examiné les demandes et les réparations demandées dans le cadre des première et deuxième questions à trancher, constate que les deux ont été présentées presque de la même manière. Il convient de noter que même le mémoire en défense du défendeur a examiné les deux demandes sous une seule rubrique. Par conséquent, pour traiter les deux, la Cour les fusionnera et rendra une seule analyse couvrant les affirmations qui y sont contenues, à savoir : *"Sur la question de savoir si le droit d'être assisté d'un avocat et le droit à une enquête préliminaire équitable, neutre et contradictoire de la partie requérante ont été violés"*.

42. En règle générale, les questions soulevées sur le fond seront tranchées dans l'ordre dans lequel elles ont été examinées par les parties.



a. Sur la question de savoir si le droit du requérant à l'assistance d'un avocat et à une enquête préliminaire équitable, neutre et contradictoire a été violé

Argumentation du requérant

43. Dans leurs observations, les requérants affirment que le droit à un procès équitable comprend le droit à la défense et à une procédure pénale contradictoire. Ils ont invoqué l'article 14 (3) (d) du PIDCP, l'article 7 (1) (c) de la CADHP, l'article 5 du Règlement n 5/CM/UEMOA à l'appui de leurs demandes.
44. Les requérants se sont également appuyés sur plusieurs cas de jurisprudence pour établir la signification de la notion de personne accusée et concluent à cet égard qu'en droit international, une personne accusée est toute personne mentionnée dans un acte de procédure tel qu'une plainte, un interrogatoire, un acte d'accusation, un procès-verbal, etc. comme étant celle contre laquelle les affirmations sont formulées. Une telle personne a droit à la protection conventionnelle du droit à un avocat.
45. Les articles 2(3), 76(7), (8) et (9) du Code de procédure pénale malien soutiennent les garanties procédurales qui incluent le droit de l'accusé à être assisté d'un avocat. Cependant, afin de contourner ces garanties procédurales, les enquêteurs de la Brigade financière du Pool économique ont interrogé les requérants en tant que témoins et ne leur ont pas accordé le droit à l'assistance d'un avocat tel que garanti par le Code de procédure pénale malien. Ils affirment avoir été interrogés sous prétexte d'être des témoins et que, par la suite, le défendeur a révélé dans le procès-verbal de clôture de l'enquête préliminaire qu'ils étaient suspects.



46. Les requérants affirment que le premier requérant a été interrogé à cinq reprises à des dates différentes entre le 18 septembre 2020 et le 1^{er} juin 2021 ; au cours de ces interrogatoires, il lui a été demandé de produire certains documents pour prouver son innocence. La deuxième requérante aurait été interrogée et invitée à prouver la légalité du transfert de titre foncier au premier requérant. Elle a été mise en cause à la fin de l'enquête, sans avoir été interrogée ni avoir eu la possibilité de préparer sa défense ou d'être assistée d'un conseil pour se disculper des graves accusations portées contre elle.
47. Au cours de l'interrogatoire, les premier et troisième requérants se sont vu refuser l'assistance d'un avocat, ce qui est contraire à l'article 76 (7) du Code de procédure pénale malien et aux normes internationales. En ce qui concerne la deuxième requérante, les faits sont qu'elle n'a pas bénéficié de l'assistance d'un avocat puisqu'elle n'a pas été interrogée.
48. Les requérants affirment également que la garantie consacrée à l'article 1er du Code de procédure pénale malien qui dispose que « *la procédure pénale doit être équitable, contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties.* » a été enfreinte, ce qui a entraîné une violation. Ils affirment que le défendeur ne leur a pas permis de bénéficier des normes inhérentes à un procès équitable, garanties par la loi, puisqu'ils n'ont pas eu la possibilité de se défendre au cours de l'enquête préliminaire qui a abouti aux allégations formulées à leur encontre dans le procès-verbal final. Cela repose sur l'affirmation selon laquelle ils ont été interrogés cinq fois en tant que témoins, comme dans le cas du premier requérant. Ils affirment que s'ils avaient su qu'ils étaient suspects au moment de l'interrogatoire, ils auraient été en mesure de contredire les accusations.



49. Les requérants concluent en l'espèce que l'enquête préliminaire n'a pas préservé l'équilibre des droits des parties et qu'elle n'a pas été contradictoire, impartiale et neutre comme l'exige la loi. C'est pourquoi ils demandent que certaines déclarations et ordonnances soient prises pour remédier à la violation.

50. Sur la base de ce qui précède, les requérants affirment qu'ils sont victimes d'une violation de leur droit à l'assistance d'un avocat et à une enquête équitable, neutre et impartiale. Ils prient donc la Cour de faire certaines déclarations et ordonnances à cet effet.

Argumentation du défendeur

51. Le défendeur s'appuie sur l'article 76 du Code de procédure pénale qui confère à l'officier de police judiciaire la prérogative de retenir à sa disposition une personne sur laquelle pèsent des soupçons relatifs à une infraction au droit pénal.

52. Le défendeur soutient que dans le cas d'une dénonciation, il ne peut être reproché à l'enquêteur d'avoir violé les dispositions du Code de procédure pénale, ce texte garantissant l'assistance d'un avocat dès le stade de l'enquête préliminaire. Néanmoins, comme les requérants n'étaient pas en mesure de le savoir au moment de l'interrogatoire, les procès-verbaux d'enquête portent la mention "*personne interrogée*".

53. Le défendeur réaffirme que l'enquête préliminaire a été ouverte par la Brigade des Affaires Économiques et Financières à la suite d'une dénonciation faite au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de la Commune III du District de Bamako.



54. Il affirme qu'en vertu de l'article 76 du Code de procédure pénale (loi n 2013-16), la police judiciaire peut détenir une ou plusieurs personnes faisant l'objet d'une enquête, pour des actes commis en violation du droit pénal. Ces pouvoirs comprennent, plus particulièrement, dans le cas d'une dénonciation, la clause de non-responsabilité selon laquelle l'enquêteur n'est pas autorisé à déterminer si les personnes sont des auteurs, des complices, des suspects, des témoins, etc.

55. Le défendeur fait également valoir que c'est sur la base des conclusions de l'enquête préliminaire que le Procureur général formule des recommandations précisant les suites à donner aux faits constatés dans le procès-verbal de clôture de l'enquête. L'article 52 du Code de procédure pénale est invoqué à l'appui de cette affirmation, le défendeur affirmant que cette disposition charge le Procureur général de recevoir les plaintes et les dénonciations et d'apprécier la suite à leur donner. En conséquence, le défendeur soutient que les actes incriminés relèvent des lois et procédures de l'État et qu'il ne peut être tenu pour responsable d'une violation des droits de l'homme à ce titre.

Analyse de la Cour

56. A la lumière des moyens invoqués par les requérants à l'appui de leurs prétentions, la Cour doit tout d'abord indiquer que sa décision est prise en vertu de l'article 7 (1) (c) de la CADHP et de l'article 14 (3) (d) du PIDCP. Ceci est dû au fait que les dispositions de la loi en vigueur et du Règlement de l'UEMOA ne relèvent pas de sa compétence.

57. L'article 7 (1) (c) de la CADHP dispose que «*Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix*» Alors que l'article 14 (3) (d) du PIDCP stipule que «*Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit,*

en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes : A être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer. » La Cour est consciente du fait que les deux dispositions soulignent la nécessité pour un accusé/suspect de bénéficier d'une assistance juridique, qu'il en fasse la demande ou non. En effet, si un accusé ou un suspect (dans le cas d'un État membre qui a contracté une obligation à cet effet) n'en fait pas la demande, il doit être informé qu'il a droit à l'assistance d'un avocat.

58. La Cour considère une garantie comme un recours visant à prévenir la violation des droits. Ainsi, un recours efficace ou réputé avoir été exercé est un recours auquel l'accusé a facilement accès. La question de savoir si cela est suffisant n'est rien en comparaison du fait que cela permet d'éviter toute violation. Lorsqu'elle a dû donner une description exploratoire du droit consacré par l'article 7 de la CADHP, la Cour, dans l'affaire FEMI FALANA c. COMMISSION DE LA CEDEAO (2014) CCJELR, à la page 8, a déclaré que l'article 7 vise à garantir les droits des accusés dans les procès pénaux et des personnes dont les droits fondamentaux ont été violés devant les juridictions nationales des États membres.

59. Pour développer cette jurisprudence, la Cour déclare que les normes de l'article 7 de la CADHP envisagent l'égalité de traitement lorsque l'intérêt de la justice l'exige. En outre, il incombe aux États membres de veiller à ce qu'il ne soit pas dérogé à ces normes impératives du droit international et de la coutume. C'est ce qu'a affirmé la Cour européenne dans l'affaire SANCHEZ-REISSE c. SUISSE (1986) 9 EHRR 71, où elle a déclaré que la possibilité



pour un détenu d'être entendu en personne ou, si nécessaire, par le biais d'une forme de représentation, fait partie des garanties fondamentales de procédure appliquées en matière de privation de liberté en vertu de la Convention européenne des droits de l'homme (article 5). En outre, dans l'affaire CONSTITUTIONAL RIGHTS PROJECT & UN AUTRE c REPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA (2000) AHRLR 235 (CADHP 1999), où plusieurs personnes étaient détenues au secret sans avoir accès à des avocats, des médecins, des amis ou des membres de leur famille, la Commission africaine a estimé que cela constituait une violation manifeste de l'article 7 (1) (c) de la CADHP.

60. En ce qui concerne les présentes demandes, la Cour rappelle les arguments du défendeur selon lesquels la garantie figure dans ses lois en vigueur, mais que les requérants n'en avaient pas connaissance au cours de l'enquête préliminaire, ce qui justifiait que le procès-verbal établi à l'issue de l'enquête soit identifié de manière spécifique. S'appuyant sur les normes établies par la jurisprudence de la Cour européenne et de la Commission africaine, la Cour considère que l'obligation de l'État au regard de l'article 7 (1) (c) de la CADHP est de veiller à ce que le droit à l'assistance d'un avocat soit exercé. Cela signifie que, que la personne accusée soit consciente ou non de son droit à ce moment-là, le défendeur a l'obligation de veiller à ce que ce droit soit mis à sa disposition.

61. La Cour estime qu'il est impératif de rappeler l'obligation des États membres inscrite à l'article 1er de la CADHP, qui impose l'obligation de promouvoir et de protéger les droits qui y sont énoncés en adoptant des mesures législatives, politiques et autres. Cette obligation est affirmée par l'État lors de la ratification et elle ne peut en aucun cas être affaiblie ou violée. Le défendeur dans la présente affaire est lié par les obligations qui lui incombent



en vertu de la CADHP ; par conséquent, tout manquement de sa part à ces dispositions constitue une violation et/ou une infraction.

62. Les allégations au titre de ce grief sont spécifiquement que les requérants se sont vus refuser l'assistance d'un avocat au cours de l'enquête préliminaire, ce qui revient à les priver du droit à une enquête préliminaire équitable, neutre et contradictoire, ce qui constitue une violation.

63. Le défendeur ne peut se dispenser de respecter le droit à l'assistance d'un avocat, tel qu'il a été défini précédemment, car ce droit est inscrit dans les lois en vigueur et constitue une obligation au titre de la CADHP et du PIDCP. Dans l'affaire JOHN MURRAY contre le Royaume-Uni (1996) 22 EHRR 20, le droit d'accès du requérant à un avocat pendant les 48 premières heures de sa détention par la police a été limité en vertu de la loi de 1987 sur les dispositions d'urgence de l'Irlande du Nord. Les autorités ont fait valoir qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que l'exercice du droit d'accès entraverait la collecte d'informations sur la commission d'actes de terrorisme ou rendrait plus difficile la prévention d'un tel acte. La Cour européenne a estimé que l'acte posé par les autorités était contraire à l'article 6 de la Convention européenne. Dans l'affaire AVOCATS SANS FRONTIERES (au nom de Bwampamye) c. BURUNDI (2000) AHRLR 48 (ACHPR 2000), la Commission africaine a estimé que le droit à un procès équitable impliquait le respect de certains critères objectifs, notamment le droit d'être défendu par un avocat, en particulier lorsque l'intérêt de la justice l'exige, ainsi que l'obligation pour les cours et tribunaux de se conformer aux normes internationales afin de garantir un procès équitable à tous.

64. La Cour, après avoir examiné attentivement les observations des parties concernant l'objet du litige, constate que les requérants n'ont pas bénéficié de l'assistance d'un avocat comme ils l'avaient demandé et que l'enquête n'a pas

été conforme aux normes d'un procès équitable. Cela constitue automatiquement une violation de l'obligation du défendeur en vertu de la CADHP et une contravention à ses lois en vigueur.

65. Par conséquent, la Cour estime que le fait d'interroger les requérants au cours de l'enquête préliminaire sans leur accorder le droit à un avocat tel que garanti par l'article 7 (1) (c) de la CADHP et l'article 14 (3) (d) du PIDCP constitue une violation du droit qui y est énoncé. La garantie à cet égard est que les personnes accusées doivent être informées de l'infraction et bénéficier de l'assistance d'un avocat, qui peut être celui de leur choix ou celui fourni par l'État. Par conséquent, en ce qui concerne le grief de violation du droit à l'assistance d'un avocat formulé par les requérants, la Cour estime que ce droit a été violé et statue en conséquence. En outre, la Cour condamne tous les actes contraires à la neutralité de l'enquête visée à l'article 7 de la CADHP et constate que le défendeur a manqué à son obligation de respecter les principes de cet article.

b. Sur la question de savoir si le droit du requérant à la présomption d'innocence a été violé

Argumentation de la partie requérante

66. Les requérants invoquent une violation des droits visés à l'article 7(b) de la CADHP et à l'article 14(2) du PIDCP, à savoir le droit à la présomption d'innocence. Ils invoquent également les dispositions de l'article 11 de la DUDH et les Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique.



67. Les requérants affirment qu'ils n'ont pas bénéficié des garanties liées à un procès équitable, à savoir le principe du contradictoire et les droits de la défense. Il est avancé que ces violations de la loi étaient destinées à les déclarer coupables et à les présenter comme coupables des faits qui leur étaient reprochés (sic). C'est pourquoi ils invoquent une violation de la présomption d'innocence.

Argumentation du défendeur

68. Le défendeur rappelle que les normes du procès équitable sont consacrées par les articles 1 et 2 du Code de procédure pénale malien et qu'elles garantissent la présomption d'innocence et le respect des droits des personnes arrêtées ou poursuivies, ainsi que le principe du contradictoire.

69. Le défendeur affirme que le recours sous cette rubrique a été introduit de mauvaise foi, d'où le fait que les requérants ont négligé de s'y référer. L'essentiel de l'argumentation est que le fait que certains requérants aient été détenus pendant l'interrogatoire ne constitue pas une violation des droits de l'homme. Cela a été fait dans le but d'établir la vérité. Il est avancé que la procédure pénale malienne confère au juge d'instruction le droit de découvrir les auteurs d'infractions. Ladite enquête est impartiale et il a le pouvoir d'exclure une personne qui a été initialement poursuivie comme acteur ou complice des faits incriminés (sic).



Analyse de la Cour



70. Pour analyser les griefs sous ce chef, la Cour s'appuie sur la décision de la Commission africaine dans l'affaire MEDIA RIGHTS AGENDA ET AUTRES CONTRE LA REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA (2000) AHRLR 200 (ACHPR (1998), selon laquelle il y a eu violation du droit à un procès équitable, en particulier du droit à la présomption d'innocence, lorsque les quatre journalistes ont été détenus, puis jugés et condamnés secrètement sans aucune reconnaissance des normes du droit à un procès équitable.

71. La Cour estime que la notion d'équité face à une allégation devrait impliquer la possibilité d'accorder au suspect le bénéfice du doute et de lui permettre de réfuter les allégations formulées à son encontre. Le fait de qualifier un suspect ou un accusé comme tel vise à établir la présomption d'innocence. La Cour est d'avis qu'un État membre est tenu de garantir que toutes les personnes faisant l'objet d'allégations bénéficient de la présomption d'innocence jusqu'à ce qu'une cour ou un tribunal en décide autrement. Ainsi, la Cour trouve un enseignement dans la décision rendue par la Cour européenne dans l'affaire ALLENET DE RIBEMONT c. FRANCE (1985) 20 EHRR, dans laquelle elle a déclaré que la présomption d'innocence signifie que les fonctionnaires ne peuvent pas faire de déclarations préjudiciables à l'encontre des personnes accusées pendant leur détention ou pendant le procès, car ces déclarations violent le droit à la présomption d'innocence.

72. En l'espèce, les faits portés à la connaissance de la Cour montrent que les requérants ont présumé qu'ils étaient des témoins, tandis que le défendeur, au vu de ses procès-verbaux et de la législation en vigueur, a considéré les requérants comme des suspects. En outre, le défendeur déclare qu'il se réserve le pouvoir de qualifier les personnes faisant l'objet d'une enquête, bien qu'il s'appuie solidement sur le fait que ses lois sont conformes aux normes internationales en matière de droits de l'homme.



73. La Cour s'appuie sur sa tradition qui a été articulée dans l'arrêt DJIBRIL YIPENE BASSOLE c. BURKINA FASO (2016) CCJELR à la page 511, où elle a jugé que les normes visées par la Cour sont, en principe, les normes de droit international qui s'imposent aux États membres. Ces normes reposent sur le fait que seuls les États sont défendeurs dans les procédures engagées devant la Cour pour violation des droits de l'homme. Par conséquent, et conformément à une jurisprudence bien établie, tous les points d'argumentation fondés sur le droit interne doivent être écartés. En l'espèce, la Cour adopte cette mesure et poursuit sur la base des normes susmentionnées, c'est-à-dire qu'elle se fonde sur la CADHP et le PIDCP, et non sur le Code de procédure pénale malien.

74. Il est essentiel que la Cour souligne que la présomption d'innocence impose aux défendeurs (et à leurs agents) le devoir de ne pas préjuger de l'issue d'une enquête ou d'un procès. La Cour, dans l'affaire DJOT BAYI & 14 AUTRES c. RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA & 4 AUTRES. (2009) CCJELR à la page 245 a jugé que l'acte du défendeur était contraire à l'article 7 (b) de la CADHP et constituait donc une violation de la présomption d'innocence.

75. Dans la présente affaire, la Cour estime qu'il est essentiel de préciser que la doctrine de la charge de la preuve dans les allégations doit être correctement appliquée, car elle permettra de respecter le droit à la présomption d'innocence. Il est impératif que la personne qui fait des allégations les prouve sur la base de la norme primaire établie par la loi et que l'accusé ait ensuite la possibilité de réfuter les affirmations. Ce n'est qu'ensuite qu'une décision sur la véracité de la demande peut être rendue après l'élimination de la charge de la preuve.



76. La Cour considère que le fait de lancer l'enquête préliminaire sur la base de la qualité de témoin des requérants, puis de s'appuyer sur les lois en vigueur pour les traiter comme des suspects, contrevient à la présomption d'innocence. En outre, le procès-verbal de l'enquête concluant que l'allégation contre le requérant doit être retenue établit que le défendeur a préjugé du procès. La Cour note que le défendeur lui-même a présenté cet élément de preuve et déclare que ce procès-verbal recommandait un procès.

77. En résumé, après avoir examiné toutes les demandes au titre de l'article 7 de la CADHP, la Cour se tourne vers sa jurisprudence dans l'affaire **KPATCHA GNASSINGBE & AUTRES c LA REPUBLIQUE TOGOLAISE** (2013) CCJELR à la page 141, où elle a affirmé que le droit à la défense fait partie intégrante du procès équitable et que, tout comme le droit à la présomption d'innocence, le droit à la défense est surtout une exigence fondamentale de toute procédure judiciaire au cours de toutes ses phases. Vu sous cet angle, on peut considérer que le droit à la défense n'implique pas seulement que les deux parties soient entendues, mais aussi que la personne poursuivie devant le tribunal choisisse librement la personne qui la défendra, à moins qu'elle ne soit obligée de choisir son conseil sur une liste d'avocats officiellement établie.

78. Sur la base des faits et des preuves, la Cour juge que le droit à la présomption d'innocence des requérants a été violé par le défendeur et conclut ainsi.

c. Sur la question de savoir si les requérants ont droit à une indemnisation comme réclamé

Argumentation de la partie requérante



79. Les requérants prient la Cour de constater que les violations commises leur ont causé un préjudice énorme qui mérite réparation judiciaire et financière. En outre, que la Cour ordonne que le défendeur abandonne les charges contre les requérants et accorde à chaque requérant la somme de cent millions (100 000 000) de francs CFA pour toutes les formes de dommages.

80. La partie requérante soutient que si la Cour a constaté des violations des droits de l'homme, elle ordonnera une indemnisation juste et équitable.

Argumentation du défendeur

81. Le défendeur réfute la demande d'indemnisation des requérants et prie la Cour de rejeter cette demande car elle n'est pas étayée par des preuves. Il soutient que les prétentions en droit doivent être étayées par des preuves et que l'absence de telles preuves devrait justifier le rejet de la demande par la Cour.

Analyse de la Cour

82. La Cour note que si les requérants demandent une indemnisation pour les actes qu'elle a qualifiés de violations, ils lui demandent également d'ordonner à la partie défenderesse d'abandonner les charges retenues contre eux. Le défendeur, quant à lui, considère que la demande d'indemnisation doit être étayée et que les requérants n'ont pas réussi à le faire, ce qui justifie le rejet des demandes par la Cour.

83. Dans sa décision, la Cour considère qu'elle doit déterminer l'indemnisation sur la base de ses jugements antérieurs et examiner si elle peut ordonner l'abandon des charges comme le réclament les requérants.

84. La Cour insiste sur le fait que les actes internationalement illicites ont des conséquences juridiques, c'est-à-dire que les États sont tenus de réparer les

actes jugés contraires à l'article 31 du *projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*. Adopté par la Commission du droit international à sa cinquante-troisième session en 2001. Cet ensemble de règles non contraignantes indique que les violations graves des pactes internationaux sont censées entraîner des conséquences. En outre, l'État est censé coopérer aux décisions qui permettront de mettre fin à une violation des garanties fondamentales en vertu du droit international.

85. La Cour a précédemment jugé dans l'ARRÊT HEMBADOON CHIA & 7 AUTRES c. REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA N ° : ECW/CCJ/JUD/21/18 à la page 33 que le principe général de droit selon lequel toute violation d'une obligation internationale ayant produit un dommage entraîne l'obligation de réparer. En outre, la Cour a également précisé dans une décision antérieure sur la nature des réparations dans l'affaire TIDJANE KONTE & UN AUTRE c RÉPUBLIQUE DU GHANA (2014) CCJELR, page 115, que la réparation est un recours centré sur la victime et axé sur la réparation du préjudice causé par des actes répréhensibles. Elle poursuit en indiquant qu'outre la réparation du préjudice, l'objectif est également d'indemniser les victimes pour les pertes qu'elles ont subies.

86. La Cour note que les faits de la présente affaire montrent que les premier et troisième requérants sont victimes de la violation du droit à l'assistance d'un avocat et du droit à un procès équitable, neutre et contradictoire, ainsi que du droit à la présomption d'innocence dans le cadre de l'enquête préliminaire. La Cour a examiné les observations des parties et constate que la deuxième requérante n'était en aucune manière liée à la violation, les accusations portées contre elle ayant été portées après la conclusion de l'enquête préliminaire au cours de laquelle lesdites violations se sont produites. En l'espèce, la décision de la Cour concernant le droit à réparation est que les

premier et troisième requérants ont droit à une réparation sous la forme d'une indemnisation pour la violation de leurs droits.

87. Dans cette optique, la Cour note que les requérants demandent cent millions (100 000 000) de francs CFA à titre de dommages-intérêts pour toutes les réclamations à l'égard de chaque requérant. La Cour juge nécessaire de déclarer que la réparation est un moyen symbolique de reconnaître le tort causé et un engagement à veiller à ce qu'une répétition soit dissuadée. Par conséquent, si le montant des dommages-intérêts n'est pas soigneusement plaidé devant la Cour par la partie requérante, la Cour a le pouvoir discrétionnaire d'accorder les dommages-intérêts qu'elle juge appropriés. En l'espèce, après avoir disjoint la deuxième requérante et noté que les premier et troisième requérants n'ont pas spécifiquement plaidé les détails des dommages, la Cour accorde aux premier et troisième requérants dix millions (10 000 000) de francs CFA à titre d'indemnisation pour les prétentions jugées violées.

88. En ce qui concerne la demande d'ordonnance enjoignant au défendeur d'abandonner les poursuites, la Cour est encline à donner le raisonnement suivant. Pour trancher les affaires, elle est tenue par la loi d'agir conformément à son mandat qui, en l'occurrence, est l'article 9 (4) du Protocole additionnel (supra). Le traitement de toutes les demandes dans la présente affaire s'inscrit dans le contexte d'une violation de l'obligation du défendeur en vertu des traités fondamentaux relatifs aux droits de l'homme. La Cour n'a pas le pouvoir de décider de l'application des lois dans les États membres et peut seulement déterminer si le processus d'application est conforme à ses obligations. Etant donné que le défendeur a violé ses obligations, ce qui a entraîné une violation, une ordonnance a été rendue en vue de l'octroi d'une indemnité à une partie des requérants qui peuvent être



liés à la violation. À la lumière de ce qui précède, la Cour prie le défendeur de respecter les obligations qu'il a contractées en vertu des traités fondamentaux et de protéger les droits et libertés de ses citoyens.

89. Par conséquent, la Cour estime qu'elle ne peut pas ordonner l'abandon des charges contre les requérants, car elle considère que cet acte ne relève pas de sa compétence. La Cour en juge donc ainsi.

XI. LES DEPENS

90. La Cour note que, d'une part, les requérants ont demandé des dépens en vertu de l'article 66 (2) du Règlement de la Cour. D'autre part, le défendeur a également demandé que les dépens soient adjugés contre les requérants.

91. Eu égard à la portée de l'article 66 (2) du Règlement de la Cour et s'appuyant sur sa jurisprudence dans l'affaire HASAN ABDU NOUHOU c. REPUBLIQUE DU NIGER ARRÊT N : ECW/CCJ/JUD/30/23 (NON PUBLIÉ) où la Cour a réitéré l'article 66 (2) du Règlement et a jugé que « ... *le défendeur paie les dépens à calculer par le Greffier de la Cour* ».

92. La Cour ordonne que les dépens à l'encontre du défendeur soient calculés par le Greffier en chef de la Cour.

I. DISPOSITIF

Par ces motifs, la Cour siégeant en audience publique et ayant entendu les deux parties:

Sur la compétence:

- i. **Dit** qu'elle est compétente.



Sur la recevabilité

- ii. **Déclare** la requête recevable.

Sur le fond :

- iii. **Constata** une violation de l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
- iv. **Rejette toutes les autres demandes.**

Sur les réparations:

- v. **Ordonne le paiement de dix millions (10 000 000 FCFA)** de francs aux premier et troisième requérants respectivement, à titre de dommages-intérêts.
- vi. **Ordonne** au défendeur de respecter l'application cohérente de ses obligations en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de faire rapport à la Cour dans un délai de six (6) mois sur les mesures prises à cet égard.

DES DÉPENS:

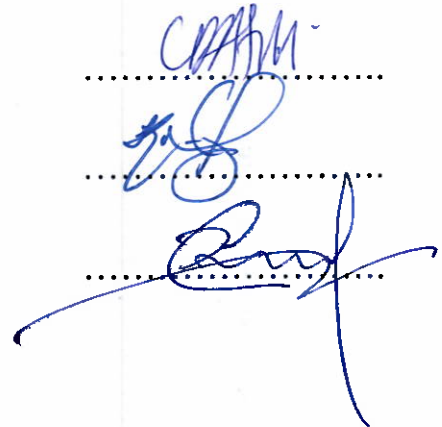
- vii. Ordonne que le défendeur paie les dépens à calculer par le Greffier de la Cour.

Hon. Juge Dupe **ATOKI**

Hon. Juge Sengu M. **KOROMA**/Judge Rapporteur

Hon. Juge Ricardo **GONCALVES**

.....
.....
.....



Dr. Yaouza **OURO-SAMA** - Greffier en chef



Fait à Abuja, le 15 décembre 2023 en anglais et traduit en français et en portugais.

